

30. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 1998 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 1998 et l'écart entre son traitement et 86 914 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 90 603 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 86 914 \$ devient 80 829 \$ et le 90 603 \$ devient 84 366 \$.

31. La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible. L'ajustement ne peut dépasser 4 % du traitement au 31 mars 1998.

SECTION L: Remboursement de la réserve de congés de maladie

32. a) Les substituts en chef du procureur général qui prennent leur retraite et se prévalent des mesures d'application temporaire prévues au Régime de retraite des enseignants (RRE), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ) et au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) qui sont en vigueur depuis le 22 mars 1997, pour le personnel non syndicable participant à ces régimes, jusqu'au 1^{er} juillet 1997, sous réserve du délai prévu à ces mesures par chacun de ces régimes, ont droit au remboursement à 100 % de leur réserve de congés de maladie;

b) Les substituts en chef du procureur général qui prennent leur retraite et se prévalent des mesures d'application temporaire prévues au Régime de retraite des employés du gouvernement des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable (RREGOP-NS) qui sont en vigueur depuis le 22 mai 1997 jusqu'au 1^{er} octobre 1997, sous réserve du délai prévu à ces mesures par ce régime, ont droit au remboursement à 100 % de leur réserve de congés de maladie.

33. Les substituts en chef du procureur général ont également droit au paiement de la réserve de congés de maladie en deux versements égaux étalés sur deux années fiscales à savoir, pour le premier versement, dans les trente jours de la prise effective de la retraite et, pour le deuxième versement, le 2 février 1998. Un substitut en chef du procureur général visé peut toutefois requérir que le paiement soit effectué en un seul versement dans les trente jours de la prise effective de la retraite. ».

Gouvernement du Québec

Décret 1453-97, 5 novembre 1997

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *e*, *g*, *j*, *k*, *m*, et *n* du premier alinéa ainsi que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), modifié par l'article 42 du chapitre 23 des lois de 1996, confèrent à la Commission des services juridiques le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées et prévoient que tout règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a pris, à sa séance du 20 juin 1997, un Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 août 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique(*)

Loi sur l'aide juridique

(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1^{er} al., par. c, e, g, j, k, m et n, 4^e et 5^e al.; 1996, c. 23, a. 42)

1. Le titre de la section I du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique est remplacé par le suivant: «DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section I et après l'article 1, de l'article suivant:

«**1.1 Forme de documents:** Les documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions et devoirs de la Commission des services juridiques et des centres d'aide juridique, y compris les livres, registres, rapports, rapports financiers, prévisions budgétaires, comptes et statistiques qui, suivant la Loi et le présent règlement, doivent être transmis à la Commission par les centres régionaux ou aux centres régionaux par les centres locaux peuvent être établis sous forme électronique. Ils doivent alors être transmis sous cette forme.».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5. Convocation:** L'avis de convocation d'une assemblée générale est transmis à chaque membre par le secrétaire de la Commission au moins 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée.».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Dans ce cas, l'avis de convocation doit être transmis à chaque membre par le secrétaire de la Commission au moins 24 heures avant la date fixée pour l'assemblée.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1 Avis de convocation:** L'avis de convocation à une assemblée des membres peut être expédié par courrier ordinaire, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, à la dernière adresse connue du membre ou, au choix de ce dernier, à son lieu de travail.».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «engagés à plein temps par le» par les mots «à l'emploi de tout».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2, des mots «ou le vice-président»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

«3) Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du comité administratif.».

8. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant:

«**26.1 Dispositions applicables:** Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du conseil d'administration et du comité administratif du centre régional.».

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre, de «Nomination du directeur» par «**Administration**».

11. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de «avant le 15 septembre» par «dans les 15 jours d'une demande de la Commission à cet effet».

12. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, de l'article suivant:

«**47.1 Dispositions applicables:** Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du conseil d'administration et du comité administratif du centre local.».

14. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «avant le 1^{er} septembre» par «dans les 10 jours d'une demande du centre régional à cet effet».

15. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**53. Comptes:** Chaque centre et chaque bureau d'aide juridique maintient, par l'intermédiaire du directeur général ou de la personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi, selon le cas, un compte en fidéicommiss pour toute somme d'argent qu'il

(*) La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, c. A-14, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1211-96 du 25 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5594). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

perçoit du bénéficiaire pour un tiers ou d'un tiers pour le bénéficiaire. L'administration et la remise de ces sommes est assujettie aux dispositions du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3) ou du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995 tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

Chaque centre maintient également, par l'intermédiaire du directeur général, un compte auprès d'une institution financière dans lequel il verse les contributions perçues des bénéficiaires admis à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, à l'exception des frais administratifs visés à l'article 26 du Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996 et tel qu'il se lit au moment où il s'applique. Les sommes versées dans ce compte ne peuvent en être retirées qu'au fur et à mesure que les services juridiques sont dispensés au bénéficiaire.»

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section III et avant la sous-section 1 de cette section, de ce qui suit:

«**§0.1 Exercice du libre-choix**

«**56.1 Libre-choix:** Les règles d'admissibilité à l'aide juridique et de délivrance des attestations d'admissibilité à cette aide prévues par la Loi et ses règlements doivent être appliquées sans distinction à l'égard de tout requérant, qu'il choisisse soit un avocat ou un notaire qui exerce sa profession en cabinet privé, soit un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre.»

17. Les articles 58 et 59 de ce règlement sont abrogés.

18. L'article 60 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, des mots «ou au nombre de cas qu'il est prêt à accepter».

19. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «59» par le nombre «57».

20. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «59» par le nombre «57».

21. Les articles 63 et 64 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**63. Registre des demandes:** Le directeur général tient un registre indiquant notamment le nom des personnes qui demandent l'aide juridique, la date à laquelle la demande est reçue ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle rendez-vous est pris pour remplir la demande, la nature de la demande et la façon dont il en a été disposé.

64. Registre des mandats: Le directeur général tient un registre indiquant notamment la nature des mandats confiés aux avocats ou notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre d'aide juridique, la date à laquelle le mandat a été confié ainsi que la façon dont il en a été disposé et la date à laquelle le mandat a été terminé.»

22. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «non engagés à plein temps sur la marche des cas» par les mots «qui ne sont pas à l'emploi d'un centre sur les dossiers».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, de l'article suivant:

«**69.1 Demandes relatives à la jeunesse:** Dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, les centres d'aide juridique concernés doivent, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, procéder à l'étude des demandes d'aide juridique s'y rapportant et statuer en ces matières sur l'admissibilité des requérants sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances, pendant les heures d'ouverture du greffe dans le district de Montréal et de 9h00 à 15h00 dans le district de Québec, à moins que le requérant choisisse de présenter sa demande soit au centre local ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de sa résidence soit, conformément à l'article 69, à tout autre centre ou bureau.

Dans les autres districts judiciaires, les centres d'aide juridique qui, le 1^{er} avril 1997, dispensent, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, des services d'admissibilité à l'aide juridique sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances doivent maintenir ces services.»

24. L'article 72 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot «requérant» par le mot «bénéficiaire»;

2^o par la suppression, au paragraphe *b.1*, de ce qui suit «édicte par le décret 1073-96 du 28 août 1996»;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution, l'attestation d'admissibilité indique également qu'en cas de défaut par le bénéficiaire de payer la contribution exigible, l'aide pourra être suspendue ou retirée et que le remboursement des coûts de l'aide juridique pourra être exigé du bénéficiaire.»

25. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante:

«Le bénéficiaire peut faire le choix d'un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre parmi ceux qui ont accepté d'être inscrits sur la liste mentionnée à l'article 57.»

26. Les articles 77 et 78 de ce règlement sont remplacés par le suivant:

«**77. Avis et rapport:** L'avocat ou le notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre doit aviser par écrit le directeur général quand il refuse un mandat. Il doit donner cet avis dans les 15 jours de la date de la réception du mandat. Le directeur général avise alors le bénéficiaire qu'il peut faire le choix d'un autre avocat ou notaire.

S'il accepte le mandat, l'avocat ou le notaire doit, dès que le mandat est exécuté et ce, même si aucun montant ne lui est payable, transmettre, à son choix, soit un relevé d'honoraires comportant une description sommaire de ses démarches et de leurs résultats ainsi que le relevé détaillé de ses honoraires et déboursés, soit un rapport sur les services juridiques qu'il a rendus dans le cadre du mandat, dans lequel il indique les honoraires et déboursés qu'il entend réclamer.

Le relevé d'honoraires ou le rapport doit notamment indiquer les services rendus selon la nomenclature du tarif établi en vertu de l'article 81 de la Loi et les numéros des articles du tarif correspondant aux services rendus et aux honoraires qui en découlent.

Le relevé d'honoraires ou le rapport doit être transmis au centre ou, selon le cas, à la Commission.»

27. L'article 81 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au début, de ce qui suit: «**Substitution de l'avocat ou du notaire:** Sous réserve de l'article 81.1.»;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «L'avocat ou le notaire, s'il n'est pas à l'emploi d'un centre, doit alors transmettre, conformément à l'article 77, son relevé d'honoraires ou son rapport, dès qu'il est informé que le dossier du bénéficiaire a été confié à un autre avocat ou notaire.»

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81, de l'article suivant:

«**81.1 Remplacement de l'avocat ou du notaire:** Un avocat ou un notaire qui exerce sa profession en cabinet privé peut, en tout temps, remplacer, dans le cadre d'un même mandat, un autre avocat ou notaire du même cabinet à qui ce mandat a été confié. Ce remplacement s'opère au moyen d'un avis signé par le bénéficiaire et transmis, par voie postale ou par voie de télécommunication, au directeur général qui a confié le mandat. Cet avis indique les services juridiques pour lesquels le remplacement a lieu, de même que la période pendant laquelle il s'applique. Le directeur général est lié par cet avis.»

29. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**88. Procès-verbaux:** Le comité chargé d'effectuer les révisions prévues aux articles 74 et 75 de la Loi tient des procès-verbaux de ses réunions.»

30. L'annexe A de ce règlement est supprimée.

31. Dans le texte anglais de ce règlement:

1° les mots «general manager» sont remplacés par les mots «director general» partout où ils se retrouvent aux articles 1, 22, 26, 29, 31, 32, 54, 57, 61, 62, 65, 69, 72, 74, 76, 81 et 92;

2° les mots «general managers» sont remplacés, à l'article 9, par les mots «directors general»;

3° les mots «legal aid» sont remplacés par les mots «legal aid» partout où ils se retrouvent aux articles 46 et 50;

4° le mot «qualification» est remplacé par le mot «eligibility» partout où il se retrouve aux articles 72 et 92;

5° le mot «qualifies» est remplacé, à l'article 72, par les mots «is eligible».

32. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28864